

Questions et réponses : Mise à jour des seuils de revenu d'admissibilité au Programme de la quote-part pour les personnes âgées (PQPA) dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario

Question 1 : Qu'est-ce qui a changé?

À partir du 1^{er} août 2024, les seuils de revenu d'admissibilité au Programme de la quote-part pour les personnes âgées (PQPA), dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), passeront de 22 200 \$ à 25 000 \$ (pour les personnes âgées vivant seules) et de 37 100 \$ à 41 500 \$ (pour les personnes âgées vivant en couple).

Le seuil pour les « personnes âgées vivant seules » s'applique aux personnes âgées qui sont seules ou qui ne cohabitent plus avec un(e) conjoint(e) parce que celui-ci vit dans un établissement de soins de longue durée, un foyer de soins spéciaux ou un établissement qui s'inscrit dans le Programme des foyers communautaires du ministère de la Santé.

Le seuil pour les « personnes âgées vivant en couple » s'applique aux personnes âgées qui cohabitent avec un(e) conjoint(e).

Question 2 : Pourquoi a-t-on apporté ce changement?

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît que le fait de vivre avec un revenu fixe peut créer des lacunes en matière de soins, une situation qui concerne de nombreuses personnes âgées en Ontario. Ces mises à jour font en sorte que les seuils de revenu d'admissibilité au Programme de la quote-part pour les personnes âgées reflètent mieux les augmentations du coût de la vie en Ontario et continuent de correspondre aux augmentations du soutien du revenu pour les personnes âgées. Grâce à la mise à jour des seuils, un plus grand nombre de personnes âgées en Ontario ne paieront aucune franchise annuelle et bénéficieront d'une quote-part inférieure pour les médicaments pris en charge par le Programme des médicaments de l'Ontario.

Question 3 : Pourquoi le gouvernement a-t-il mis tant de temps à augmenter le seuil de revenu pour ces programmes ?

Les seuils d'admissibilité actuels ont été mis à jour pour la dernière fois le 1^{er} août 2021 en utilisant la croissance prévue du coût de la vie afin de s'assurer qu'ils restent équitables et pertinents pendant plusieurs années. Le gouvernement met actuellement à jour les seuils afin de s'assurer que les personnes âgées à faible revenu continuent d'avoir accès au Programme de la quote-part pour les personnes âgées.

Question 4 : Comment ont été calculés les nouveaux seuils de revenu d'admissibilité ?

Les seuils mis à jour ont été déterminés en tenant compte du taux d'inflation en Ontario depuis la dernière mise à jour des seuils en 2021 et de l'augmentation en fonction du coût de la vie des paiements effectués dans le cadre de divers programmes gouvernementaux auxquels les personnes âgées peuvent avoir droit et qui augmenteraient leurs revenus. Cette mise à jour permet de s'assurer que les seuils restent pertinents et supérieurs aux niveaux de soutien du revenu des personnes âgées.

Question 5 : Quelle est la différence dans les prestations de médicaments entre les personnes âgées qui sont admissibles au Programme de la quote-part et celles qui ne le sont pas ?

Toutes les personnes âgées de 65 ans et plus couvertes par l'Assurance-santé de l'Ontario ont automatiquement droit aux prestations du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO). Le premier jour du mois qui suit leur 65^e anniversaire, tous les Ontariens et Ontariennes couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario sont automatiquement inscrits au PMO, qui prend en charge la plupart des coûts de plus de 5 000 médicaments sur ordonnance. Généralement, les personnes âgées paient les premiers 100 \$ des coûts de leurs médicaments sur ordonnance chaque année (franchise annuelle) avant d'être admissibles à la prise en charge des médicaments. Après paiement de la franchise, les personnes âgées paient jusqu'à 6,11 \$ pour chaque médicament d'ordonnance délivré (quote-part). Le Programme de la quote-part pour les personnes âgées (PQPA), dans le cadre du PMO, est un programme basé sur demande pour les personnes âgées dont les revenus sont inférieurs à certains seuils d'admissibilité. Les personnes âgées inscrites au PQPA ne paient pas de franchise annuelle et paient une quote-part réduite de 2 \$ par ordonnance, ce qui facilite leur accès aux médicaments essentiels.

Question 6 : Quelle sera l'incidence financière de ce changement sur les personnes âgées?

Ces changements permettront à un plus grand nombre de personnes âgées à faible revenu d'être admissibles au Programme de la quote-part pour les personnes âgées. Les personnes âgées inscrites au Programme de la quote-part ne paient pas de franchise annuelle et paient une quote-part réduite. On estime que les personnes âgées à faible revenu inscrites au PQPA économisent en moyenne entre 105 et 120 \$ par an sur les coûts des médicaments sur ordonnance, par rapport aux personnes âgées qui ne sont pas inscrites au programme.

Question 7 : Quand les personnes âgées peuvent-elles présenter une demande pour le Programme de la quote-part pour les personnes âgées dans le cadre des nouveaux seuils?

Les Ontariens et Ontariennes qui sont actuellement âgés de 65 ans ou plus ou qui atteindront 65 ans le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date et qui répondent aux nouveaux seuils de revenu d'admissibilité au Programme de la quote-part pour les personnes âgées (PQPA) peuvent faire une demande dès mai 2024. Les personnes âgées admissibles bénéficieront de la suppression de leur franchise et d'une réduction de leur quote-part à partir du 1^{er} août 2024.

Les personnes âgées admissibles sont encouragées à présenter leur demande pour le PQPA avant le début de la prochaine année de prestations (1^{er} août 2024) pour être certaines de bénéficier de la suppression de leur franchise et d'une réduction de leur quote-part pour les médicaments à compter de cette date. Cela permettra aux personnes admissibles de ne pas avoir à payer de franchise et de bénéficier d'une quote-part moins élevée dès qu'elles seront admissibles et de ne pas avoir à déboursier de frais de leur poche. Environ 80 % des demandes pour le PQPA sont traitées dans les 7 jours ouvrables et 100 % dans les 10 jours ouvrables.

Question 8 : Comment les Ontariens et Ontariennes peuvent-ils présenter une demande pour le PQPA dans le cadre des nouveaux seuils?

Pour éviter les retards inutiles et garantir un traitement rapide, remplissez le formulaire de demande du Programme de la quote-part pour les personnes âgées disponible sur le site <https://forms.ontariodrugbenefit.ca/>.

Le formulaire en ligne guidera les demandeurs tout au long du processus afin de s'assurer que toutes les informations requises pour l'inscription sont fournies avant de présenter leur demande.

Pour plus d'informations, consultez le [Guide explicatif sur le Programme de la quote-part pour les personnes âgées](#).

Si vous n'avez pas accès à un ordinateur et que vous ne pouvez pas remplir le formulaire en ligne, vous pouvez l'envoyer par la poste. Vous pouvez demander une copie papier du formulaire de demande du PQPA :

- par tél. : 416 503-4586 (dans la région de Toronto);
- au numéro sans frais : 1 888 405-0405;
- en envoyant un courriel au PQPA à l'adresse suivante : seniors@ontariodrugbenefit.ca.

Question 9 : Qu'arrive-t-il aux personnes âgées qui sont déjà inscrites au Programme de la quote-part?

Les personnes âgées déjà inscrites ne sont pas concernées par les seuils d'admissibilité révisés et n'ont rien à faire. Elles continueront à recevoir des prestations dans le cadre du PQPA.

Question 10 : Quelle sera l'incidence de ce changement sur les entreprises et les pharmacies?

Ce changement ne touche pas les entreprises ni les pharmacies. Les pharmacies devraient contribuer à communiquer aux personnes âgées les changements apportés aux seuils de revenu d'admissibilité dans le cadre normal de leurs activités.

Questions et réponses générales sur le Programme de la quote-part pour les personnes âgées (PQPA)

Question 1: Qu'est-ce que le Programme de la quote-part pour les personnes âgées?

Le Programme de la quote-part pour les personnes âgées (PQPA), dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), offre une aide financière aux personnes âgées admissibles en réduisant leurs dépenses personnelles en médicaments. Toutes les personnes âgées de 65 ans et plus assurées par l'Assurance-santé de l'Ontario ont automatiquement droit aux prestations du PMO le premier jour du mois qui suit leur 65^e anniversaire. Généralement, les personnes âgées paient une franchise annuelle de 100 \$ avant d'être admissibles à la prise en charge des médicaments. Après le paiement de la franchise, les personnes âgées paient une quote-part maximale de 6,11 \$ pour la délivrance de chaque médicament sur ordonnance.

Les personnes âgées inscrites au PQPA ne paient pas de franchise annuelle et paient une quote-part maximale de 2 \$ par ordonnance. Pour être admissibles au PQPA, les personnes âgées doivent en faire la demande en soumettant une demande pour le

programme. Elles doivent également se conformer aux seuils de revenu d'admissibilité soit pour les personnes âgées vivant seules soit pour les personnes âgées vivant en couple. Ces seuils de revenu d'admissibilité sont énoncés à l'article 20.2 du Règlement de l'Ontario 201/96 pris en application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*.

Le seuil pour les « personnes âgées vivant seules » s'applique aux personnes âgées qui sont seules ou qui ne cohabitent plus avec un(e) conjoint(e) parce que celui-ci vit dans un établissement de soins de longue durée, un foyer de soins spéciaux ou un établissement qui s'inscrit dans le Programme des foyers communautaires du ministère de la Santé.

Le seuil pour les « couples de personnes âgées » s'applique aux personnes âgées qui cohabitent avec un(e) conjoint(e).

Question 2 : Qu'est-ce qui est pris en charge par le PMO?

Le PMO couvre **la majeure partie du coût d'environ 5 000** médicaments sur ordonnance. En outre, plus de 1 000 médicaments peuvent être couverts par le Programme d'accès exceptionnel (PAE) sous réserve de remplir des critères bien précis. Les demandes pour le PAE sont examinées au cas par cas, en fonction de la situation clinique individuelle du patient et de certains critères propres à chaque médicament.

Le PMO aide également à payer :

- certains produits utilisés pour la surveillance et le dépistage du diabète
- certains médicaments en vente libre prescrits dans des circonstances particulières (p. ex. ibuprofène 200 mg, fumarate ferreux 300 mg)
- certains produits nutritionnels
- certains médicaments utilisés pour traiter l'infection au VIH/SIDA
- certains médicaments utilisés en soins palliatifs
- pour aider à cesser de fumer :
 - jusqu'à un an de counseling assisté par un/e pharmacien/ne (parlez-en à votre pharmacie ou votre fournisseur de soins de santé)
 - des médicaments pour traitement

Question 3 : Combien de personnes âgées sont inscrites au Programme de la quote-part?

Par le biais du PMO, le gouvernement fournit des prestations de médicaments à plus de 6 millions de personnes admissibles. Pour l'année 2022-2023, plus de 436 000 personnes âgées étaient inscrites au PQPA.

Question 4 : Comment les personnes âgées sont-elles au courant du Programme de la quote-part?

Le gouvernement envoie une lettre à tous les Ontariens et Ontariennes environ trois mois avant leur 65^e anniversaire pour les informer qu'ils ont **automatiquement droit aux prestations de** Programme de médicaments de l'Ontario le premier jour du mois qui suit leur 65^e anniversaire. La lettre fournit également des renseignements sur le PQPA et sur la manière de le demander.

Des renseignements sur le programme sont également fournis aux Ontariens inscrits à des programmes d'aide sociale qui approchent de leur 65^e anniversaire.

Des renseignements sur le PMO et le PQPA sont également disponibles dans les pharmacies et auprès des pharmaciens.

Question 5 : Qui est admissible au Programme de la quote-part pour les personnes âgées?

Le PQPA est un programme basé sur demande, offert aux Ontariens et Ontariennes qui possèdent un numéro de carte Santé de l'Ontario valide, qui sont âgés de 65 ans ou plus et dont le revenu se situe dans les limites des seuils d'admissibilité :

Pour l'année de prestations 2023-2024, qui se termine le 31 juillet 2024

- une personne âgée vivant seule : son revenu annuel net doit être inférieur ou égal à 22 200 \$;
- une personne âgée qui cohabite avec un(e) conjoint(e) : leur revenu annuel net combiné doit être inférieur ou égal à 37 100 \$.

Pour l'année de prestations 2024-2025, qui commence le 1^{er} août 2024

- une personne âgée vivant seule : son revenu annuel net doit être inférieur ou égal à 25 000 \$;
- une personne âgée qui cohabite avec un(e) conjoint(e) : leur revenu annuel net combiné doit être inférieur ou égal à 41 500 \$.

Le seuil pour les « personnes âgées vivant seules » s'applique aux personnes âgées qui sont seules ou qui ne cohabitent plus avec un(e) conjoint(e) parce que celui-ci vit dans un établissement de soins de longue durée, un foyer de soins spéciaux ou un établissement qui s'inscrit dans le Programme des foyers communautaires du ministère de la Santé.

Question 6 : Quand les seuils de revenu d'admissibilité au Programme de la quote-part pour les personnes âgées ont-ils déjà été mis à jour?

Avant les changements apportés en 2024, la dernière mise à jour des seuils de revenu d'admissibilité au programme remonte à 2021.

Question 7 : Comment le ministère confirme-t-il qu'un demandeur du Programme de la quote-part pour les personnes âgées est admissible?

Les demandeurs font l'objet d'une vérification de leurs revenus. La majorité des demandeurs sont inscrits sur la base des informations sur le revenu obtenues par le ministère auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), car le consentement à la divulgation par l'ARC d'informations sur l'impôt sur le revenu au ministère est obligatoire pour s'inscrire.

Les personnes pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir d'informations sur le revenu auprès de l'ARC peuvent fournir leur avis de cotisation ou d'autres documents relatifs au revenu pour confirmer leur admissibilité.

Les demandeurs du PQPA qui refusent de donner leur consentement à l'ARC ou qui retirent un consentement déjà accordé ne sont pas admissibles au programme, mais peuvent recevoir des prestations de médicaments dans le cadre du PMO en tant que personnes âgées.